



autoroutes

**PARIS RHIN RHONE**

Direction des ressources humaines

**ACCORD D'ENTREPRISE N° 2005-3**

**RELATIF A LA PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE  
L'ENTREPRISE POUR L'EXERCICE 2005**

\*\*\*\*\*

ENTRE :

La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, représentée par M. DETERNE, son  
Directeur Général Délégué,

D'UNE PART,

ET :

les organisations syndicales suivantes :

- |                  |                 |                                 |
|------------------|-----------------|---------------------------------|
| - C.F.D.T.       | représentée par | SICARD Yves                     |
| - C.F.E - C.G.C. | représentée par | FICHOT André                    |
| - C.F.T.C        | représentée par | Gilles GEISLER                  |
| - C.G.T.         | représentée par | MILAN, Daniel                   |
| - C.G.T - F.O.   | représentée par | ALEXELINE                       |
| - C.N.S.F.       | représentée par | MORVAN Olivier                  |
| - FAT/UNSA       | représentée par | M <sup>me</sup> LETOURNEL Odile |
| - SUD            | représentée par | CAMPANATO J. Pierre             |

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

## Préambule :

Le décret n°2001-1177 du 12 décembre 2001 a intégré la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône à la liste des entreprises publiques soumises à la législation relative à la participation.

En application des dispositions des articles L 442-1 et suivants du Code du travail est conclu le présent accord relatif à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

## ARTICLE I – : Bénéficiaires

Peuvent seuls bénéficier des droits nés du présent accord, les salariés de l'entreprise comptant une ancienneté de trois mois au sens de l'article L. 444-4 du Code du travail.

## ARTICLE II – : Calcul de la réserve spéciale de participation

Le montant de la réserve spéciale de participation est calculé selon la formule dérogatoire suivante :

$$RSP = 0,5 \times \frac{S}{VA} \times (B_n - 0,05C)$$

dans laquelle :

$B_n$  représente le bénéfice normatif, c'est à dire le résultat comptable avant impôt duquel on déduit un impôt théorique au taux de 34,93 % ;

C représente les capitaux propres comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice. Toutefois, en cas de variation du capital en cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liés au capital est pris en compte prorata temporis ;

S représente les salaires déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et versés au cours de l'exercice ;

VA représente la valeur ajoutée, c'est à dire la somme des postes suivants du compte de résultats : charges de personnel + impôts et taxes à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires et de la taxe d'aménagement du territoire + charges financières + dotations de l'exercice aux amortissements + dotations de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles + résultat courant avant impôts.

Le calcul de la réserve spéciale de participation sera effectué au début de l'exercice 2006 sur la base du bilan de l'année précédente. Il intervient dans un délai maximum d'un mois suivant la délivrance soit par l'inspecteur des impôts, soit par le commissaire aux comptes, de l'attestation fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres.

Le montant de la réserve spéciale de participation calculée selon la formule dérogatoire est plafonné à la moitié du bénéfice net comptable.

AF SY  
GG  
ALR  
JPC

Il est rappelé que la formule de calcul dérogatoire définie ci-dessus ne recevra application que si elle assure aux salariés des avantages au moins équivalents à ceux résultant de la formule légale de calcul prévue par l'article L. 442-2 du Code du travail. Si tel n'est pas le cas, il sera fait application de cette dernière formule.

### **ARTICLE III – : Répartition entre les bénéficiaires**

La répartition de la réserve entre les bénéficiaires est effectuée proportionnellement aux salaires bruts perçus au cours de l'exercice considéré, calculés dans les conditions prévues par l'article R. 442-6 du Code du travail.

Pour les périodes d'absences pour congé maternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Le salaire à prendre en considération ne peut pour un même exercice excéder une somme égale à quatre fois le plafond annuel de Sécurité Sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder les trois quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Le plafond dont il convient de tenir compte est le plafond applicable au dernier jour de l'exercice considéré. Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes non distribuées du fait de l'application des plafonds ci-dessus visés demeurent dans la réserve spéciale de participation et sont réparties au cours des exercices ultérieurs.

### **ARTICLE IV – : Gestion des fonds**

Les sommes correspondant aux droits constitués au profit des bénéficiaires sont versées à des comptes ouverts au nom des intéressés dans le cadre du plan d'épargne mis en place au sein de l'entreprise, ou, au choix du salarié, au sein du plan d'épargne mis en place au niveau du groupe « Autoroutes Paris Rhin Rhône ».

A défaut de choix exprimé par le salarié, les droits du salarié seront affectés au plan d'épargne groupe, FCPE « Classique ».

Les sommes recueillies dans les plans d'épargne sont affectées conformément aux dispositions conventionnelles régissant ces plans.

#### **ARTICLE V – : Indisponibilité**

Les droits constitués au profit des bénéficiaires ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai d'indisponibilité de cinq ans à compter du premier avril de chaque année qui suit l'exercice de calcul.

Les salariés ou leurs ayants droits, selon le cas, peuvent obtenir la levée de cette indisponibilité avant l'expiration du délai ci-dessus mentionné dans les cas et aux conditions prévues par l'article R. 442-17 du Code du travail.

En outre, il est rappelé que les sommes n'atteignant pas 80 € (quatre vingt euros) sont payées directement.

#### **ARTICLE VI – : Information collective**

Les salariés sont informés de l'existence du présent accord par voie d'affichage.

Le texte de l'accord est disponible sur l'Intranet de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et tout salarié peut obtenir une copie du présent accord sur simple demande au service des ressources humaines de l'établissement dont il relève.

Par ailleurs, les parties conviennent que le suivi de l'application du présent accord sera assuré par le Comité Central d'Entreprise qui se réunira avant le 30 juin de l'année qui suit l'exercice de calcul.

Au cours de cette réunion un rapport comportant les mentions prescrites par l'article R. 442-19 du Code du travail lui sera présenté.

#### **ARTICLE VII – : Information individuelle**

A la suite de la répartition, une fiche d'information distincte du bulletin de paye est remise à chacun des bénéficiaires, y compris ceux ayant quitté l'entreprise, indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice de calcul,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- le montant de précompte effectué au titre de la C.S.G et de la C.R.D.S,
- la date à partir de laquelle les droits seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai d'indisponibilité,
- les choix offerts à l'intéressé pour le placement des droits constitués à son profit.

GG  
JPC  
AK  
OR  
AK

Cette fiche est accompagnée d'une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, chaque salarié sera également informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation.

#### **ARTICLE VIII – : Règlement des litiges**

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et d'une manière générale tous les problèmes relatifs à la participation sont réglés suivant des procédures appropriées à la nature du litige dans les conditions prévues par les articles L. 442-13 et R. 442-26 du Code du travail.

Toutefois, préalablement à la mise en œuvre de telles procédures, les parties s'engagent à avoir recours à une tentative de règlement amiable en application des dispositions de l'article VII.4 de l'accord 2002.4 du 20 septembre 2002.

#### **ARTICLE IX – : Date d'entrée en vigueur, durée, adhésion, dépôt**

##### **IX – 1 : Entrée en vigueur - durée**

Le présent accord est à durée déterminée : il prend effet à sa date de signature et est conclu pour l'exercice 2005, qui coïncide avec l'année civile. Il cessera donc de produire ses effets à l'issue de cet exercice.

##### **IX – 2 : Adhésion**

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer conformément aux dispositions de l'article L.132-9 du Code du travail.

##### **IX – 3 : Révision**

Le présent accord pourra, à tout moment, être révisé à la demande de l'un des adhérents ou signataires. La demande de révision devra être adressée par écrit à chacune des autres parties adhérentes et signataires.

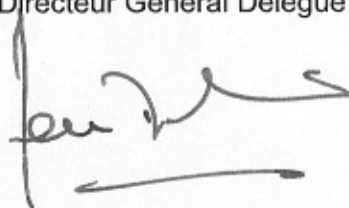
Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion, entre la direction et au moins une des organisations syndicales adhérentes ou signataires de l'accord initial, d'un avenant de révision.

**IX - 4 : Dépôt**

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Côte d'Or ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes de Dijon, conformément aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du travail.

Fait à Saint-Apollinaire en deux exemplaires originaux, le *15 juin 2005*

Le Directeur Général Délégué



Jean DETERNE

C.F.D.T



C.F.E - C.G.C



C.F.T.C



C.G.T



C.G.T - F.O



C.N.S.F



FAT / UNSA



SUD

